

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 16 février 2026 à 18h00, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Lucien Villeneuve, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Monsieur Pierre-Luc Côté
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Monsieur Richard Dufresne

Madame Élizabeth Boily était absente.

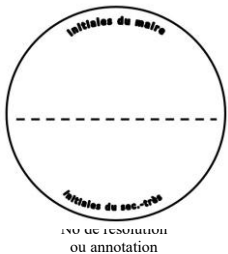
Participent également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général et monsieur Cédrick Gagnon, directeur général adjoint.

18 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Dossiers généraux
 - a)
03. Service de sécurité publique
 - a) Rapport annuel 2025
 - b) Nomination lieutenants éligibles
 - c) Convention collective incendie
 - d)
04. Service travaux publics
 - a) Contrat d'aménagement paysager
 - b) Adoption R-997 emprunt travaux parc industriel Volair
 - c) Avis de motion R-998 emprunt développement de rue secteur Alizé
 - d) Adoption projet R-998 emprunt développement de rue secteur Alizé
 - e)
05. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Rapport d'évaluation de service
 - c) Adoption R-996 concernant les bâtiments patrimoniaux
 - d) Entente SPCA Saguenay
 - e) Avis de motion R-999 concernant le zonage
 - f) Adoption 1^{er} projet R-999 concernant le zonage
 - g)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME



06. Service des loisirs
- a) Rapport de comité
 - b) Aide financière Club Quad
 - c) Tournoi interregional de hockey Saint-Ambroise/Falardeau
 - d) Demande Canmec terrain de balle
 - e)

07. Service communautaire et culturel
- a) Rapport de comité
 - b) Demande de subvention développement collection des bibliothèques
 - c)

08. Lecture de la correspondance

09. Affaires nouvelles :
- a) _____
 - b) _____
 - c) _____

10. Période de questions des contribuables

11. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Peter Villeneuve l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

9. a) Appui demande CLSC

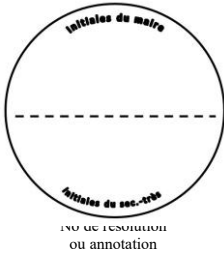
2. Dossiers généraux

3. Service de sécurité publique

3. a) Rapport annuel 2025

Il est proposé par Richard Dufresne
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accepté le rapport annuel d'activités pour l'année 2025 conformément au schéma de couverture de risques incendie de la MRC du Fjord-du-Saguenay.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

057-2026

3. b) Nomination lieutenants éligibles

ATTENDU QUE trois (3) pompiers ont complété leur formation de pompier 2;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soient et sont nommés messieurs Michel Fortin, Keven Drolet et Philippe Couture comme lieutenants éligibles pour le service incendie de Saint-Honoré.

058-2026

3. c) Convention collective incendie

ATTENDU QUE la convention collective du syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Saint-Honoré, est échue depuis le 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE suite aux négociations survenues en décembre 2025, une entente de principe a été convenue en décembre 2025;

ATTENDU QUE l'entente prévoit l'équité avec les niveaux de salaire des cols bleus soit :

- Le salaire des pompiers est équivalent au journalier classe A;
- Le salaire des pompiers spécialisé est équivalent au journalier spécialisé;
- Les primes de responsabilité des lieutenants éligibles est l'équivalent des chefs d'équipe;
- Une prime de 1.50\$ de l'heure est versée pour les interventions de fin de semaine;
- Une prime de disponibilité est versée à la fin de l'année lorsqu'un pompier est présent à plus de 50% des interventions au cours de l'année.

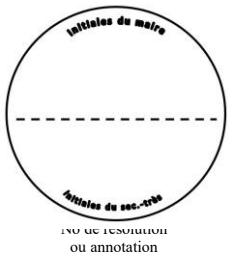
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Pierre-Luc Côté, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit autorisé le maire Lucien Villeneuve et le directeur général Stéphane Leclerc à signer la convention collective pour les années 2026-2027-2028-2029 et 2030.

4. Service travaux publics

4. a) Contrat d'aménagement paysager

Dossier reporté



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

059-2026

4. b) Adoption R-997 emprunt travaux parc industriel Volair

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT N° 997

Décrétant un emprunt de 600 000 \$ et une dépense du même montant pour le prolongement d'aqueduc et d'égout pour le secteur industriel et commercial

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de prolongement d'aqueduc et d'égout pour le secteur industriel et commercial;

ATTENDU QUE lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU QUE l'estimation a été préparée par le service technique de la Ville;

ATTENDU QUE les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU QU'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du 2 février 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

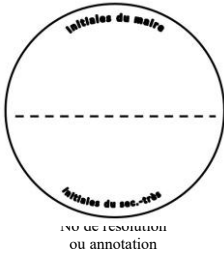
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Pierre-Luc Côté et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement d'aqueduc et d'égout pour le secteur industriel et commercial selon l'estimation détaillée préparée par le service technique en date du 22 janvier 2026, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 600 000 \$ aux fins du présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 600 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention.

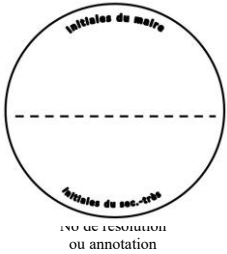
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 16 février 2026 et signé par le maire et le greffier-trésorier de la municipalité.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général



060-2026

4. c) Avis de motion R-998 emprunt développement de rue secteur Alizé

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Najat Tremblay donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 998 décrétant un emprunt de 400 000\$ et une dépense de 943 528\$ pour l'exécution de travaux de développement de rues dans le secteur Alizé/Blizzard.

Dépose le projet de règlement numéro 998 décrétant un emprunt de 400 000\$ et une dépense de 943 528\$ pour l'exécution de travaux de développement de rues dans le secteur Alizé/Blizzard.

061-2026

4. d) Adoption projet R-998 emprunt développement de rue secteur Alizé

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT N° 998

Décrétant un emprunt de 400 000 \$ et une dépense de 943 528 \$ pour l'exécution de travaux de développement des rues
secteur Alizé/Blizzard

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saint-Honoré accepte de développer de nouvelles rues dans le secteur des rues Alizé et Blizzard pour rendre des terrains disponibles pour la construction résidentielle;

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

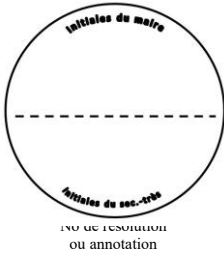
ATTENDU que les plans et devis ont été préparés par la firme d'ingénieurs Cegertec inc. (Stantec);

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU qu'un emprunt sera nécessaire pour payer le coût desdits travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 16 février 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour le développement de nouvelles rues dans le secteur des rues de l'Alizé et du Blizzard sur une longueur de 385 mètres, selon les plans et devis préparés par la firme Cegertec inc. (Stantec) et de l'estimation des coûts préparée par le service technique, en date du 11 février 2026, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 943 528 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 400 000 \$ sur une période de 20 ans, incluant les honoraires professionnels, les frais imprévus et les taxes, et approprie de son fonds général un montant de 543 528\$.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

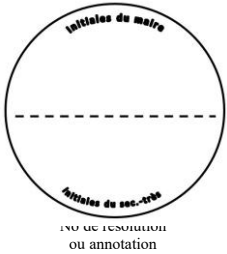
S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 16 février 2026 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

_____ Lucien Villeneuve Maire	_____ Stéphane Leclerc, CPA Greffier-trésorier et Directeur général
-------------------------------------	--

5. Service d’urbanisme et environnement

5. a) Rapport du comité

Aucun rapport

062-2026

5. b) Rapport d’évaluation de service

Dossier reporté

063-2026

5. c) Adoption R-996 concernant les bâtiments patrimoniaux

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAINT-HONORÉ

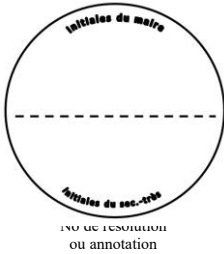
RÈGLEMENT NO. 996

Sur l’occupation et l’entretien des bâtiments
patrimoniaux

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d’autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU QU'en vertu de cette Loi, les municipalités régionales de comté doivent réaliser un inventaire des bâtiments patrimoniaux d’ici le 1^{er} avril 2026, et qu’en vertu de cette même Loi, les municipalités doivent adopter, d’ici le 1^{er} avril 2026, un règlement sur l’occupation et l’entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l’adoption d’un règlement régissant l’occupation et l’entretien des bâtiments se trouve aux articles 145.41 et 145.41.7 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU l'importance, pour la Ville de Saint-Honoré, de contribuer dès maintenant à la protection, la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux;

ATTENDU QU'avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière du conseil tenue le 2 février 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Pierre-Luc Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le règlement numéro 996, et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1 : Titre, champ d'application et définitions

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement 996 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation et l'entretien des certains Bâtiments, conformément à la section XII L'occupation et l'entretien des Bâtiments de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Ce règlement prévoit des normes relatives à l'entretien de tous les Bâtiments et des autres constructions visant notamment à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur dépérissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement vise en outre à favoriser l'occupation des Bâtiments conçus à cette fin.

Un Bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti à ce règlement.

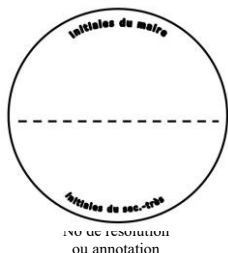
ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Autorité compétente » : Le service d'urbanisme de la ville de Saint-Honoré.

« Conseil » : Le Conseil municipal de la ville de Saint-Honoré.

« Conseil local du patrimoine » : Comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), tel que prescrit à l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).



« Composantes extérieures d'un Bâtiment » : Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément d'intérêt patrimonial, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

« Bâtiment » : Immeuble principal ou accessoire.

« Bâtiment patrimonial » : Un Bâtiment patrimonial peut être l'un ou l'autre des immeubles suivants ou une combinaison de ces immeubles :

- a) un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette Loi;
- b) dans l'éventualité où aucun inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* n'est en vigueur, un immeuble principal ou un immeuble accessoire construit avant 1940.

« Ouverture d'un Bâtiment » : Une composante d'un Bâtiment qui en permet l'accès. Cette expression inclut notamment une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, y compris leur revêtement et leur joint d'étanchéité.

« Site patrimonial » : Lieu, ensemble de Bâtiments ou, dans le cas d'un site patrimonial déclaré par le gouvernement provincial, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

ARTICLE 4

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Honoré et pour tout Bâtiment patrimonial.

ARTICLE 5

L'Autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus.

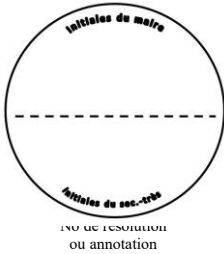
CHAPITRE 2 : NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section 1 : Entretien minimal d'un Bâtiment

ARTICLE 6

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un Bâtiment patrimonial.

Un Bâtiment patrimonial doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constitutantes et la prolifération de moisissures. Toute composante architecturale doit être maintenue en bon état et entretenue de manière à conserver ses caractéristiques typiques ou distinctives.



ARTICLE 7

Toutes les composantes d'un Bâtiment doivent remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le Bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du Bâtiment.

ARTICLE 8

Les composantes, de tout un d'une partie d'un Bâtiment doivent être maintenues en bon état, notamment l'enveloppe extérieure, les composantes extérieures, les éléments de structure, les ouvertures, le clapet anti-retour, les installations de plomberie et les installations de chauffage.

Constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- a) l'enveloppe extérieure d'un Bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'eau ou l'introduction de vermine ou d'autres animaux;
- b) une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- c) un mur de briques ou de pierres qui compose des joints de mortier évidés ou fissurés;
- d) une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés;
- e) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage, de ventilation ou d'éclairage, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement;
- f) un mur ou un plafond qui comporte des trous ou des fissures;
- g) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- h) un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.

ARTICLE 9

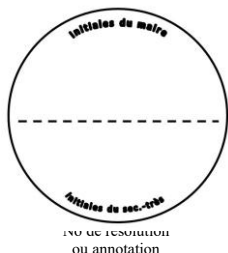
Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un Bâtiment, l'une de ces causes d'insalubrité suivantes ou toute autre cause susceptible de rendre celui-ci impropre à l'occupation :

- a) la malpropreté ou l'encombrement de tout ou partie d'un bâtiment;
- b) l'accumulation de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans un contenant ou un local prévu à cette fin;
- c) la présence de matières gâtées, putrides ou qui dégagent une odeur nauséabonde, telles que de l'urine ou des excréments;
- d) la présence de vermine ou d'autres animaux nuisibles ainsi qu'une condition favorisant la prolifération de ceux-ci;
- e) l'accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation des matériaux ou favoriser la prolifération de moisissures.

ARTICLE 10

Le propriétaire d'un Bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion.

Lorsqu'un Bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher, notamment au moyen de l'installation d'un ouvrage servant à barricader



temporairement les ouvertures du Bâtiment. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

Lorsqu'un ouvrage servant à barricader le Bâtiment est installé, il doit être fixé solidement à et, dans le cas d'une porte ou d'une fenêtre, ne pas déborder les montants de son encadrement. Le matériau utilisé doit être du bois, et dans le cas d'un Bâtiment patrimonial être peint de couleur noire ou d'une couleur uniforme à celle du revêtement du mur où il se situe.

Section 2 : Occupation d'un logement

ARTICLE 11

Toute pièce faisant partie d'une superficie de plancher habitable doit être munie d'un système permanent de chauffage qui permet de maintenir une température minimale de 18 degrés Celsius. Cette température doit être mesurée à une hauteur de 1 mètre au centre de la pièce.

ARTICLE 12

Tout logement doit inclure les équipements suivants :

- a) Un lavabo;
- b) Une toilette;
- c) Une baignoire ou une douche;
- d) Un évier de cuisine;
- e) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de cuisson intérieur, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée;
- f) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de réfrigération, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée.

Tout lavabo, toilette, baignoire, douche ou évier de cuisine doit être raccordé à un système de plomberie et d'évacuation des eaux usées conforme aux lois et règlements applicables. Ils doivent être alimentés par une source d'eau froide et une source d'eau chaude.

Toute pièce abritant une toilette, une baignoire ou une douche doit être munie d'une installation fonctionnelle de ventilation mécanique assurant un changement d'air régulier.

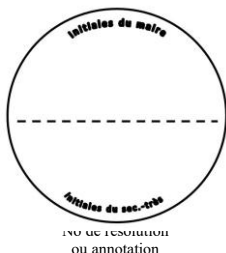
L'espace situé au-dessus de celui destiné à l'installation d'un appareil fonctionnel de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur ou une hotte de recirculation d'air.

Section 3 : Dispositions relatives aux Bâtiments vacants

ARTICLE 13

Un Bâtiment vacant doit :

- a) être fermé de façon sécuritaire et à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures;
- b) faire l'objet d'une surveillance suffisante.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

L'accès à un Bâtiment vacant doit être libre d'obstacle et accessible directement de la voie publique en tout temps.

ARTICLE 14

Lorsqu'un Bâtiment est barricadé, il doit être barricadé conformément aux exigences suivantes :

- a) seuls les panneaux de contreplaqué d'une épaisseur minimale de 12 millimètres sont autorisés;
- b) les panneaux de contreplaqué doivent être fixés solidement à l'enveloppe extérieure du Bâtiment;
- c) les panneaux de contreplaqué fermant une porte ou une fenêtre ne doivent pas déborder les montants de leur cadre;
- d) pour les panneaux de contreplaqué fixés sur de la maçonnerie, ceux-ci doivent être fixés dans les joints de mortier. À la suite de leur retrait, tout joint de mortier endommagé doit être restauré.

La fermeture d'une ouverture conformément au premier alinéa ne peut être maintenue au-delà d'un délai raisonnable pour procéder notamment à sa réfection, à sa restauration ou à sa réparation.

ARTICLE 15

Pour un Bâtiment vacant qui est l'objet d'intrusions de personnes non autorisées, il est permis de murer une ouverture non visible de la voie publique en utilisant le même matériel que le mur extérieur du Bâtiment.

ARTICLE 16

Les ouvertures du système d'évacuation des eaux usées d'un Bâtiment vacant doivent être bouchées.

ARTICLE 17

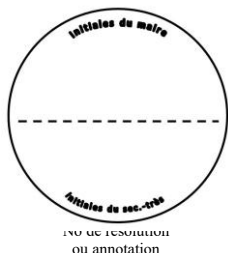
Tout Bâtiment qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température ambiante intérieure d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, et à un taux d'humidité relative inférieure à 65%.

ARTICLE 18

Lorsqu'un Bâtiment patrimonial est vacant, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du Bâtiment. Lorsqu'il est vacant pour une période de plus de six mois ou qu'il est désaffecté, le propriétaire doit requérir auprès de la ville la fermeture du robinet d'arrêt du branchement public d'aqueduc.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel Bâtiment.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET INSPECTION



ARTICLE 19

Tout employé de l'Autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur un terrain ou dans un Bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements, l'examiner et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20

Toute personne doit permettre à l'Autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un Bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

ARTICLE 21

Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire d'un Bâtiment doit lui fournir tout renseignement relatif à l'application du présent règlement et lui transmettre tout plan, étude ou autre document qui serait requis pour l'application du présent règlement.

L'Autorité compétente peut exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction.

ARTICLE 22

L'Autorité compétente peut installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire d'un Bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies.

ARTICLE 23

Quiconque entrave ou permet d'entraver de quelque façon la réalisation des interventions de l'Autorité compétente contrevient au présent règlement.

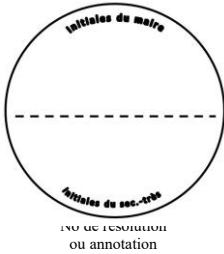
CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALES

Section 1 : Dispositions pénales

ARTICLE 24

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 2 000\$ à 20 000\$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 2 000\$ à 20 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 4 000\$ à 40 000\$.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 25

Pour une première infraction relative à un Bâtiment patrimonial, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 2 000\$ à 250 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 8 000\$ à 250 000\$.

ARTICLE 26

Nonobstant, quiconque contrevient à une disposition du chapitre III commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - iii. pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 2 000\$;
 - iv. pour toute récidive, d'une amende de 2 000\$ à 10 000\$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - iii. pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ à 4 000\$;
 - iv. pour toute récidive, d'une amende de 4 000\$ à 20 000\$.

ARTICLE 27

Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Section 2 : Pouvoir d'acquisition

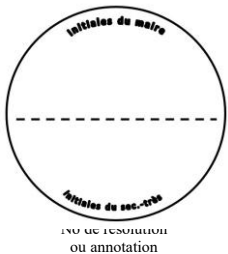
ARTICLE 28

La période pendant laquelle un Bâtiment doit être vacant en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, est fixée à un an.

Section 3 : Disposition d'entrée en vigueur

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d’une séance ordinaire tenue le 16 février 2026 et signé par le maire et le directeur général.

Lucien Villeneuve Maire	Stéphane Leclerc, CPA Greffier-trésorier et Directeur général
--	--

064-2026

5. d) Entente SPCA Saguenay

ATTENDU l’entrée en vigueur de la loi provinciale visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens, qui ajoute des responsabilités municipales en matière de gestion animalière, notamment concernant la gestion des chiens dangereux et la perception des frais annuels d’enregistrement des chiens;

ATTENDU QUE ces nouvelles responsabilités requièrent une expertise animalière et un savoir-faire spécialisé impliquant un budget important;

ATTENDU la rareté des firmes offrant une expertise adéquate;

ATTENDU QUE à la suite de nombreuses demandes municipales, la MRC du Fjord-du-Saguenay a entrepris des démarches afin d’évaluer la possibilité de requérir régionalement aux services de la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) de Saguenay;

ATTENDU QUE la MRC a présenté les grandes lignes d’une offre de service régionale provenant de la SPCA Saguenay au conseil de la MRC lors de son comité de travail du 30 avril2025;

ATTENDU QUE la municipalité (nom de la municipalité qui adopte la résolution) a pris connaissance du projet, de son financement et désire y adhérer afin de profiter d’une couverture adéquate de services animaliers;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel appuyé par Najat Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers :

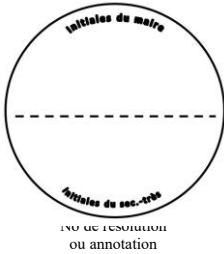
QUE la présente résolution est adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Conseil de (nom de la municipalité qui adopte la résolution) autorise la conclusion d'une Entente relative aux services animaliers avec la SPCA. Cette Entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2

Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite Entente.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

065-2026

5. e) Avis de motion R-999 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Sylvain Morel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 999 ayant pour objet de permettre la construction de quadruplex à la grille des spécifications de la zone 210R du règlement de zonage 707.

066-2026

5. f) Adoption 1^{er} projet R-999 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 999

Ayant pour objet d'autoriser la construction de quadruplex à la grille des spécifications de la zone 210R du règlement de zonage 707

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

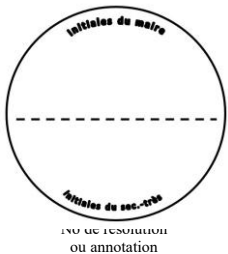
ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 16 février 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 999 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.



ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone 210R est modifiée pour y ajouter l'usage de quadruplex avec la N-71.

ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 16 février 2026 et signé par le maire et le directeur général.

_____ Lucien Villeneuve Maire	_____ Stéphane Leclerc, CPA Greffier-trésorier et Directeur général
-------------------------------------	--

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Localisation quadruplex
- Entente SPCA
- Mini maisons

6. Service des loisirs

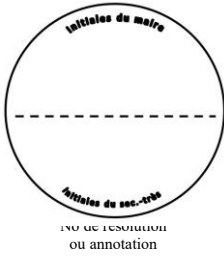
6. a) Rapport du comité

Aucun rapport

6. b) Aide financière Club Quad

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisée une aide financière au montant de 1 400\$ au Club Quad Aventure Valin pour un droit de passage sur le lot 5 730 503 pour l'année 2026 pour le sentier provincial de VHR.



068-2026

6. c) Tournoi interrégional de hockey Saint-Ambroise/Falardeau

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé par Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré devienne partenaire Bronze au coût de 250\$ pour la 44^e édition du Tournoi interrégional de hockey mineur de Saint-Ambroise/Falardeau.

069-2026

6. d) Demande Canmec terrain de balle

Il est proposé par Pierre-Luc Côté
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la ville réserve le grand terrain de balle à la compagnie Canmec le samedi 12 septembre 2026 au coût de 50\$.

7. Service communautaire et culturel

7. a) Rapport du comité

Aucun rapport

070-2026

7. b) Demande de subvention développement collection des bibliothèques

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé par Sylvain Morel
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisée madame madame Line Dubeau à déposer la demande au projet en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes pour 2026.

QUE soit autorisé monsieur Stéphane Leclerc, directeur général à signer tous documents concernant cette demande.

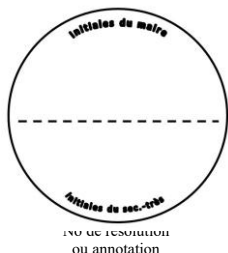
QUE la Ville assumera financièrement l'achat de documents en attendant les versements de l'aide financière par le Ministère.

8. Lecture de la correspondance

071-2026

Demande Hydro-Québec

ATTENDU QUE les résidents du secteur de la Chute-à-François subissent des pannes de courant fréquentes dû au fait qu'ils sont raccordés par un réseau électrique provenant du rang St-Anne à Saint-Fulgence;



ATTENDU QUE le réseau passe dans un milieu boisé;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la ville de Saint-Honoré appuie les résidents du quartier de la Chute-à-François auprès d'Hydro-Québec pour brancher leurs résidences sur le réseau principal de Saint-Honoré situé dans le chemin du Cap, à l'intersection de la rue Léon.

9. Affaires nouvelles

9. a) Appui demande CLSC

ATTENDU QUE la Table de concertation des aînés du Royaume regroupe plus de 26 organismes œuvrant auprès des aînés;

ATTENDU QUE la fermeture de plusieurs points de services locaux du CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean entraîne des difficultés importantes pour les aînés, particulièrement sur les plans du transport, de la mobilité et des coûts associés;

ATTENDU QUE ces difficultés compromettent l'accès à des soins essentiels tels que les vaccinations, prélèvements et consultations de routine;

ATTENDU QUE plusieurs organismes communautaires sont déjà surchargés et ne disposent pas des ressources nécessaires pour répondre adéquatement à la demande croissante d'accompagnement et de transport;

ATTENDU QUE la population est vieillissante et que l'accès aux soins de santé de proximité constitue un facteur déterminant pour son bien-être;

ATTENDU QUE la Table de concertation propose une solution réaliste consistant à détacher, une journée par mois, un professionnel du CLSC dans les locaux d'un organisme communautaire afin d'offrir des services de proximité dans chaque municipalité touchée;

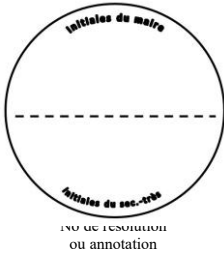
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Pierre-Luc Côté et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Saint-Honoré appuie officiellement la démarche de la Table de concertation des aînés du Royaume;

QUE la Ville de Saint-Honoré demande au CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean d'évaluer et de mettre en œuvre la solution proposée visant à assurer un accès minimal aux soins de santé essentiels pour les aînés;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Table de concertation des aînés du Royaume ainsi qu'à Mme Catherine Charron, Directrice adjointe de proximité – RLS Chicoutimi.

072-2026



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

b) Énergie solaire

Monsieur Lucien Villeneuve explique le projet à l'assistance.

10. Période de questions des contribuables

- Droit de passage VHR
- Convention incendie
- Parc industriel
- Contestation Niobec
- Localisation développement de rue
- Localisation parc solaire

Je soussigné, Stéphane Leclerc, greffier-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et directeur général

La levée de la séance est proposée à 18h59 par Sylvain Morel.

Je, Lucien Villeneuve, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général